

## CONDITIONS GENERALES DU COMPTE SERVICE

Le COMPTE SERVICE CREDIT AGRICOLE, ci-après dénommé « CSCA » que vous souscrivez est lié au compte dépôt à vue support dont vous êtes titulaire ou co-titulaire.

Lorsque le compte de dépôt à vue support est un compte joint, les bénéficiaires du CSCA sont les co-titulaires du compte joint.

Il n'est pas possible de souscrire plusieurs CSCA sur le même compte de dépôt à vue support.

### I - CONDITIONS POUR ÊTRE BENEFICIAIRE DU CSCA

Le CSCA est réservé, après acceptation du Crédit Agricole, aux clients remplissant les conditions suivantes :

- 1.1. Avoir 16 ans révolus,
  - 1.2. Être titulaire d'un compte de dépôt à vue support de type particulier au Crédit Agricole.,
  - 1.3. Ne pas être interdit bancaire ou judiciaire si les conditions particulières prévoient une facilité de caisse,
  - 1.4. Avoir domicilié ses revenus sur ce compte.
- Ces 4 conditions sont essentielles pour être et rester bénéficiaire du CSCA. Si l'une d'entre elles venait à disparaître, le Crédit Agricole pourra rompre à tout moment le compte service.

### II - SERVICES ET AVANTAGES DES CSCA

#### 2.1. Facilité de caisse

##### 2.1.1. Montant de la facilité de caisse

Le montant de la facilité de caisse est indiqué aux conditions particulières. Il est fonction des revenus domiciliés sur le compte de dépôt à vue support et de l'état de solvabilité du client. Sauf convention contraire des parties, tout dépassement du plafond de cette facilité de caisse sera considéré comme un découvert non autorisé, ce qui pourra entraîner immédiatement la suppression de la facilité de caisse, l'exigibilité anticipée de la totalité du découvert, et l'application des dispositions convenues dans la convention de compte de dépôt à vue support.

Le montant de la facilité de caisse pourra être révisé à l'initiative du Crédit Agricole, en cas de diminution des revenus domiciliés sur le compte et, plus généralement, du fonctionnement de ce compte et de la solvabilité du client.

Cette révision, soit fera l'objet d'un avenant, soit vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du Crédit Agricole, et vous l'acceptez dès à présent.

A défaut d'acceptation de la dite révision, le Crédit Agricole pourra dénoncer sans préavis le CSCA, la facilité de caisse préalablement consentie devenant immédiatement exigible.

##### 2.1.2. Durée d'utilisation de la facilité de caisse

Elle est limitée à un nombre de jours calendaires consécutifs fixé aux Conditions Particulières. Son remboursement devra donc

être effectué au plus tard, le lendemain du dernier jour de cette période.

En cas de non remboursement à cette échéance, la facilité de caisse sera considérée comme un découvert non autorisé pouvant entraîner les conséquences visées à l'article 2.1.1

##### 2.1.3. Taux

La facilité de caisse portera intérêt au profit du Crédit Agricole jusqu'à complet remboursement des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable et le taux effectif moyen sont indiqués aux Conditions Particulières.

Le taux d'intérêt est variable et modifiable à tout moment en fonction de l'évolution du taux des intérêts débiteurs pratiqué par le Crédit Agricole. A chaque modification, le nouveau taux sera porté à votre connaissance par indication sur le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque en permanence à votre disposition en agence ou par tout moyen à la convenance du Crédit Agricole. Votre acceptation du taux résultera de votre décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations rendant votre compte débiteur dans la limite du plafond de la facilité de caisse mentionné aux Conditions Particulières.

Au-delà du plafond en montant et/ou en durée prévu aux Conditions Particulières, tout découvert portera intérêt au taux des intérêts débiteurs en vigueur. Ce taux est révisable trimestriellement. Il est calculé afin que son Taux Annuel Effectif Global (TAEG), calculé selon la méthode équivalente, soit égal à un index de référence. Cet index de référence est celui publié, chaque trimestre, au journal officiel en application de l'article L.313-3 du code de la consommation et de l'article R313-1 du Code monétaire et financier, pour les découverts en compte des personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels.

Tout dépassement ne pourra en aucun cas être considéré comme une autorisation de découvert.

##### 2.1.4. Perception des intérêts

Les intérêts débiteurs seront calculés trimestriellement et portés au débit du compte de dépôt à vue support au terme de chaque trimestre civil.

##### 2.1.5. Validité de la facilité de caisse

En cas de rupture du CSCA souscrit, pour quelque cause que ce soit, la facilité de caisse sera considérée comme un découvert non autorisé pouvant entraîner les conséquences visées à l'article 2.1.1

### 2.2. Assurance Décès Perte totale et irréversible d'autonomie accidentels liée au découvert contractualisé ci-après dénommé la facilité de caisse

Si les conditions particulières le prévoient, une assurance sur la facilité de caisse est souscrite selon les modalités ci-après.

Cette assurance **Décès Perte totale et irréversible d'autonomie accidentels** régie par le Code des assurances est prise en charge dans le cadre du contrat groupe par CAMCA, Caisse d'Assurances Mutuelles à

cotisations variables, 65, rue La Boétie - B.P. 336.08 - 75365 PARIS CEDEX 08.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du contrat-groupe auprès du Crédit Agricole.

#### 2.2.1. Définitions

**Accident corporel** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent et provoquée exclusivement par un événement extérieur imprévu, soudain et involontaire. Il suffit qu'un seul de ces éléments manque pour que la qualification d'accident soit écartée.

**Adhérents** : La ou les personnes physiques titulaires ou co-titulaires d'un Compte Service du Crédit Agricole ayant souscrit à la solution construite autour de la facilité de caisse.

**Assurés** : Les adhérents tels que définis ci-dessus.

#### **Bénéficiaires** :

##### **En cas de décès accidentel** :

1. La Caisse Régionale de Crédit Agricole détentrice du compte, dans la limite de sa créance,
2. le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou le concubin,
3. à défaut les enfants né ou à naître (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés à part égales entre-eux,
4. à défaut les héritiers.

##### **En cas d'invalidité totale et définitive consécutive à un accident** :

1. La Caisse Régionale de Crédit Agricole détentrice du compte, dans la limite de sa créance,
2. l'Assuré.

**Perte Totale et irréversible d'autonomie** : est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, l'Assuré qui, par suite d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, réunit cumulativement les deux conditions suivantes : être dans l'impossibilité définitive, par suite d'**invalidité reconnue par voie d'expertise médicale**, d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant lui procurer gain ou profit, et être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon constante à l'assistance totale d'une tierce personne pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer).

**Compte assuré** : compte bancaire sur lequel est débitée la cotisation, auquel sont rattachés les moyens de paiement assurés et objet de l'adhésion au contrat Sécuricompte.

#### 2.2.2 Ce qui est garanti

L'Assureur garantit, en cas de décès accidentel ou en cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré consécutive à un accident, le paiement d'un capital.

Ce capital est égal au montant du découvert maximum autorisé au moment du sinistre, sur le compte de dépôt à vue auquel est lié l'offre Compte Service Crédit Agricole, y compris en cas de décès simultané des co-titulaires, quelle que soit l'utilisation constatée de ce découvert au jour du sinistre.

#### 2.2.3 Ce qui n'est pas garanti

**L'Assureur ne garantit pas les sinistres :**

- provoqués par une maladie et ses suites ;

# CONDITIONS GENERALES

CGCSCAPAR2 -11/2009

1- Client

2/5

- causés intentionnellement par l'adhérent ;
- causés par le suicide ou une tentative de suicide de l'adhérent
- provoqués par la guerre étrangère ou par la guerre civile, par une participation de l'adhérent à une rixe (sauf en cas de légitime défense), une émeute, une grève ou un mouvement populaire ;
- provoqués par la désintégration du noyau atomique ;
- antérieurs, non consolidés à la date d'adhésion ;
- résultant de la pratique de tous sports aériens ;
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ;
- résultant de la participation de l'adhérent en tant que concurrent à des matchs, concours, paris, essais, compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur ;
- dus à l'usage par l'adhérent de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur à la date de l'accident, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

## 2.2.4 Disposition en cas de sinistre

### 1. Déclaration du sinistre

#### **En cas de perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident :**

- sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit déclarer le sinistre dans les 90 jours qui ont suivi l'accident ;
- s'adresser au Siège de la Caisse Régionale dont il dépend qui lui indiquera les coordonnées d'un expert médical. Cet expert établira un certificat médical constatant la **perte totale et irréversible d'autonomie**, sa cause accidentelle.

#### **En cas de décès accidentel :**

- les ayants-droits du défunt, doivent,
- sauf cas fortuit ou de force majeure, signaler le décès accidentel au Siège de la Caisse Régionale dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle ils auront eu connaissance du décès
- adresser dans les meilleurs délais au Siège de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
- un acte de décès,
- un certificat médical établissant les liens de causalité entre l'accident et le décès. Si ce certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative permettant d'établir ce lien (procès verbal de police, coupures de journaux, etc...),
- un justificatif de leur qualité de bénéficiaire.

En cas de non respect de ces obligations, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir.

### 2. Indemnisation

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident et en cas de décès accidentel, l'indemnité est versée dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire.

Dans le cas où le compte bancaire sur lequel porte l'offre Compte Service Crédit Agricole est **débiteur**, le capital sera payable à la Caisse Régionale dans la limite de sa dette.

Le reliquat sera ensuite versé au bénéficiaire, c'est à dire :

. en cas de perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident : à l'adhérent ;

. en cas de décès accidentel : au conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou le concubin, à défaut les enfants né ou à naître (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés à part égales entre-eux, à défaut les héritiers.

Dans le cas où le compte de dépôt sur lequel porte l'offre Compte Service Crédit Agricole est **crédeur**, le capital garanti sera payé en totalité :

. en cas de **perte totale et irréversible d'autonomie** consécutive à un accident : à l'adhérent ;

. en cas de décès accidentel : au conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou le concubin, à défaut les enfants né ou à naître (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés à part égales entre-eux, à défaut les héritiers.

### 2.2.5. Prise d'effet de garantie

La garantie prend effet dès la souscription du CSCA.

### 2.2.6. Cessation de la garantie

La garantie prend fin dans les cas et suivant les conditions prévues par le Code des Assurances :

- **De l'adhésion**, de plein droit et sans aucune notification, en cas de dénonciation de la facilité de caisse et en cas de rupture du CSCA.

- **Du contrat groupe**, à l'initiative du Crédit Agricole ou de l'assureur, chaque année moyennant un préavis d'un mois avant la date d'échéance. En cas de dénonciation du contrat, par l'une ou l'autre des parties, le Crédit Agricole s'engage à avertir le client par tous moyens à sa convenance trois mois avant l'échéance annuelle.

### 2.3. L'assurance contre le vol ou la perte des moyens de paiement

Le contrat Sécuricompte Protection Vol a été mis au point par la CAMCA, Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole.

Tout bénéficiaire du CSCA souscrit peut en obtenir le texte intégral, sur demande écrite et sans frais, auprès de cet organisme : 65, rue La Boétie - B.P. 336.08 - 75365 PARIS CEDEX 08.

#### 2.3.1. Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de garantir le remboursement à l'Adhérent, dans les limites fixées à l'article 2.3.2 :

a - Des sommes débitées sur son compte assuré, en cas d'usage frauduleux consécutif à

la perte ou au vol, avec ou sans agression, de ses formules de chèques et/ou de ses cartes bancaires émises par la Caisse Régionale de Crédit Agricole ;

b - Des sommes débitées sur le compte assuré, en cas de rechargement frauduleux du porte monnaie électronique consécutif à la perte ou au vol avec ou sans agression, de ses cartes bancaires émises par la Caisse Régionale de Crédit Agricole rattachées au compte assuré

c - Du montant contenu dans le porte monnaie électronique en cas de perte ou vol avec ou sans agression, de ses cartes bancaires émises par la Caisse Régionale de Crédit Agricole rattachées au compte assuré ;

d - des frais engagés pour la réfection à l'identique de ses clefs et de l'organe de sûreté des serrures, en cas d'impossibilité technique, les serrures elles mêmes ;

e - la reconstitution de documents officiels (carte grise, passeport, permis de chasse ...)

Les objets décrits aux alinéas d et e ne sont garantis que si le vol de ces objets survient en même temps que celui des formules de chèques et/ou des cartes bancaires.

#### 2.3.2. Nature et montant

En cas de vol ou de perte des objets désignés à l'article 2.3.1, l'Adhérent sera indemnisé, jusqu'à la date d'opposition :

- **du montant débité sur le compte assuré**, en cas d'utilisation frauduleuse de ses formules de chèques, et/ou de ses cartes bancaires attachées au compte assuré jusqu'à **3 850 €** par année d'assurance.

- du montant débité sur le compte assuré, en cas de rechargement frauduleux du porte monnaie électronique **limité au chargement frauduleux avec un maximum de 100 € par vol ou perte.**

- du montant contenu dans le porte monnaie électronique en cas de perte ou vol de la carte bancaire attachée au compte assuré, **limité au dernier chargement avec un maximum de 100 €**

- pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses clefs et de l'organe de sûreté de ses serrures, jusqu'à **610 €** par vol ou perte

- pour la reconstitution de documents officiels (carte grise, passeport, permis de chasse...), la réfection de sa carte bancaire (à l'exclusion de la cotisation), jusqu'à **310 €** par vol ou perte.

**L'Adhérent sera indemnisé dans la limite de 3.850 € par année d'assurance.**

#### 2.3.3. Risques exclus

Sont formellement exclus, les dommages :

- **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'adhérent.**

- **résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'adhérent,**

- **dont le fait originel est antérieur à la date de prise d'effet de l'adhésion,**

- **résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés ou employés de la caisse régionale de Crédit Agricole, des**

prestataires de service mandatés par la caisse régionale de Crédit Agricole

- consécutifs à des défaillances ou insuffisances de matériel.

- consécutif à un vol commis par les membres de la famille de l'assuré, par toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré ainsi que par les préposés de l'assuré ou avec la complicité de toute personne désignée ci avant (article 311-12 du code pénal).

- survenant après une demande de restitution des moyens de paiement ou clôture du compte pour quelque motif que ce soit.

- résultant du vol ou de la perte de moyens de paiement avant leur remise effective à l'adhérent.

### 2.3.4 Obligation de l'adhérent

Dès connaissance de la perte ou du vol des objets désignés à l'article 2.3.1, l'Adhérent ou son représentant doit :

- faire immédiatement opposition, par les moyens prévus par la Caisse Régionale de Crédit Agricole, déclarer la perte ou le vol aux autorités compétentes du pays où a eu lieu le sinistre, au plus tard dans les cinq jours ouvrés après la perte ou le vol ; En cas de non respect de ces obligations, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir ;

- adresser, dans les meilleurs délais, à la Caisse Régionale de crédit Agricole, la déclaration de sinistre accompagnée du dépôt de plainte pour le vol ou de récépissé de perte ;

- produire les justificatifs des frais et remboursements réclamés (originaux pour les factures).

**Dans le cas où la date de la perte ou du vol est indéterminée, la date présumée est celle de l'envoi du relevé de compte ou relevé des opérations cartes bancaires.**

### 2.3.5 Résiliation

De l'adhésion, de plein droit et sans aucune notification :

- en cas de changement d'établissement bancaire, retrait ou restitution de cartes et chéquier ;

- en cas de non paiement de la cotisation ou d'une partie de la cotisation.

**Du contrat groupe**, à l'initiative de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou de l'Assureur, chaque année moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation du contrat, par l'une ou l'autre des parties, la caisse Régionale de Crédit Agricole s'engage à avertir les Adhérents par tous moyens à sa convenance trois mois avant l'échéance annuelle.

### 2.4. Placement des excédents de trésorerie

Si les Conditions Particulières le prévoient, le Crédit Agricole s'engage à effectuer tous les mois, à la date prévue aux Conditions Particulières, un virement d'un montant fixé à ces mêmes conditions, du débit du compte de dépôt à vue support au crédit du compte d'épargne indiqué aux Conditions Particulières.

Ce virement ne sera exécuté que si le compte de dépôt à vue support présente un solde créditeur supérieur ou égal au montant et à la date fixés aux Conditions Particulières.

### 2.5. La gratuité des opérations d'opposition en cas de perte ou de vol de vos chèques et chèquiers

Pendant toute la durée du CSCA, le Crédit Agricole ne vous facture pas les frais d'opposition en cas de perte ou de vol de vos chèques et chèquiers.

### 2.6 Absence de date de valeur

Vos opérations de remises de chèque, sont comptabilisées à la date du jour de leur réalisation sous réserve qu'elles ne soient pas réalisées à l'étranger.

### 2.7. Offre d'abonnement Dossier Familial

Dans le cas où vous optez, aux Conditions Particulières, pour la revue Dossier Familial, vous bénéficiez d'un abonnement gratuit, pour une période de 3 mois à compter de votre souscription au CSCA.

De surcroît, cette offre vous permet de bénéficier gratuitement, pendant ce même délai, et ultérieurement, en cas d'abonnement :

- du guide " Démarches et Formalités ",
- de 12 mois d'utilisation du service renseignements téléphoniques "Carte-Réponse".

Avec le 3<sup>ème</sup> numéro gratuit, il vous sera adressé une lettre vous indiquant le tarif en vigueur, à cette date, par Uni-éditions.

Il est précisé que l'exercice de cette option vaut autorisation de prélever trimestriellement sur votre compte support mentionné aux dites Conditions Particulières, le prix de cet abonnement, celui-ci commençant à être prélevé 4 mois après la signature du présent contrat.

A cet effet, vous demandez au Crédit Agricole d'adresser un relevé d'identité bancaire à UNI-EDITIONS société éditant DOSSIER FAMILIAL.

Votre abonnement sera maintenu jusqu'à ce que vous notifiez votre décision d'y mettre un terme en écrivant à : **DOSSIER FAMILIAL - Immeuble Le Colisée - 24, rue du Gouverneur Général Eboué - 92130 Issy les Moulineaux Cedex**

Il sera alors immédiatement mis un terme aux prélèvements sous réserve qu'une telle notification parvienne au plus tard, 30 jours avant la date du prochain prélèvement prévu.

Par ailleurs, tout changement du tarif de l'abonnement vous sera immédiatement notifié. Il vous appartiendra, en cas de désaccord sur les nouveaux prix, de notifier la résiliation de cet abonnement dans les conditions susvisées.

### 2.8. Avantages spécifiques de certains CSCA

#### 2.8.1 Prestations réservées à l'offre 3

Vous bénéficiez des services suivants, lesquels ne font pas l'objet de facturation prévue aux conditions générales de banque :

- émission de chèque de banque
- réédition code secret carte
- commande urgente de carte

- virement externe

#### 2.8.2 Prestations réservées à l'offre 2

Pour les moins de 26 ans, et jusqu'au premier jour du mois suivant votre 26<sup>ème</sup> anniversaire :

- vous bénéficiez de l'émission gratuite des chèques de banque.

#### 2.8.3 Avantages des CSCA

La détention d'un CSCA peut procurer des avantages sur les produits et services proposés par le Crédit Agricole.

## III - MODIFICATION DU CONTENU D'UN CSCA

Le Crédit Agricole peut vous proposer de modifier le contenu du CSCA que vous avez souscrit. Vous en serez alors avisé par courrier simple et :

S'il s'agit de la suppression d'un des services de votre CSCA, ces modifications ne prendront effet qu'après avoir recueilli votre accord.

A défaut d'accord de la suppression d'un service du CSCA, le Crédit Agricole pourra résilier le contrat sans préavis.

S'il s'agit de l'ajout d'un nouveau service ou de l'amélioration d'un service existant, le Crédit Agricole vous précisera les spécificités de ce nouveau service ou les améliorations apportées, qui en tout état de cause, même s'il peut être utilisé immédiatement, ne pourra générer une augmentation corrélative du prix en vigueur.

## IV - PRIX DU CSCA

### 4.1. Montant

Le CSCA fait l'objet d'une cotisation de souscription prélevée sur le compte de dépôt à vue support dont le montant et la périodicité sont indiqués aux Conditions Particulières.

Ce prix est révisable à tout moment, par le Crédit Agricole, dans les conditions indiquées ci-après.

Si les Conditions Particulières le prévoient, les titulaires de moins de 26 ans bénéficient d'une réduction sur le prix du CSCA et ce jusqu'au premier jour du mois suivant le 26<sup>ème</sup> anniversaire.

### 4.2. Révision du montant

Le prix peut être modifié par le Crédit Agricole qui vous informe du nouveau tarif, 2 mois avant son entrée en vigueur, sur support papier ou sur un autre support durable, ainsi que par indication sur le barème des conditions générales de banque affiché et à votre disposition en agence et sur le site internet du Crédit Agricole. La preuve de la communication de cette information par le Crédit Agricole peut être établie par tout moyen. Votre absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de votre part, vous êtes en droit de résilier sans frais ni commission la présente convention.

### 4.3. Paiement

Le prix sera prélevé sur le compte de dépôt à vue support, selon une périodicité prévue aux conditions particulières.

### 4.4. Incidence sur le prix de la rupture du CSCA

En cas de rupture du CSCA, les prélèvements périodiques sur le compte de dépôt à vue support sont interrompus, tout mois commencé étant dû.

## V - DUREE ET RUPTURE DU CSCA

### 5.1. Durée de la convention

Le CSCA souscrit est conclu pour une durée indéterminée.

### 5.2. Résiliation

**5.2.1.** La convention est automatiquement dénoncée en cas de décès ou d'incapacité d'un des titulaires du compte de dépôt à vue support ou en cas de clôture du compte de dépôt à vue support.

**5.2.2.** La convention est rompue unilatéralement :

- à votre initiative par l'envoi d'une lettre recommandée,

- à l'initiative du Crédit Agricole: il peut rompre la convention à tout moment, d'une part, si bon lui semble et sans qu'il soit besoin d'en justifier la raison, sous réserve d'un préavis d'un mois et par lettre en recommandée avec accusé de réception, d'autre part, et sans préavis, en cas d'incident grave affectant le compte de dépôt à vue support ou en cas de non respect de votre part de l'une quelconque des clauses du contrat et notamment :

- conditions d'éligibilité fixées non satisfaites, dans tous les cas où les justifications et renseignements fournis par vos soins se révéleraient inexacts,

- incident grave affectant le compte de dépôt à vue support,

- non-respect de votre part de l'une quelconque des clauses de la convention se concrétisant notamment par :

- l'impossibilité de prélever le prix pour quelque cause que ce soit (insuffisance de solde, blocage, saisie attribution, ...);

- la diminution de vos revenus versés sur le compte dépôt à vue support ou du montant des opérations qui y sont régulièrement créditées ;

- le non remboursement de la facilité de caisse aux échéances prévues, constaté par l'absence de retour du solde du compte en position créditrice au terme de la période indiquée aux conditions particulières ;

- le dépassement du plafond de la facilité de caisse.

- si vous êtes en état d'insolvabilité ou de cessation des paiements ou êtes déclaré en

redressement judiciaire civil, agricole ou commercial,

- en cas de mutation de votre compte de dépôt à vue (DAV) support de type particulier en compte DAV support d'une activité professionnelle,

- en cas de non-paiement des sommes exigibles au titre de tout autre crédit que le Crédit Agricole vous aurait consenti ou du non-respect des obligations résultant des autres engagements consentis par le Crédit Agricole,

- en cas de refus de votre part de signer l'avenant prévoyant la diminution du montant du découvert autorisé.

**5.2.3.** La résiliation de la convention du CSCA n'emporte pas nécessairement la clôture du compte de dépôt à vue support. Il sera alors procédé à l'application des dispositions convenues dans la convention de compte Crédit Agricole.

**5.2.4** A défaut d'accord de la suppression d'un service du CSCA, le Crédit Agricole pourra résilier le contrat sans préavis.

## VI - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile pour le Crédit Agricole en son siège social pour le client à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

## VII - CLAUSE RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARKETING DIRECT

Le titulaire accepte de recevoir une information sur les produits et/ou services offerts directement ou par l'intermédiaire du Crédit Agricole ou de toute société du Groupe Crédit Agricole et ce, sans préjudice du droit d'opposition prévu par la loi, qu'il peut exercer à tout moment.

## VIII – SECRET BANCAIRE

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de votre part ou si la loi en fait obligation au Crédit Agricole, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal. Le Crédit Agricole s'oblige au respect du secret professionnel dans la mesure de la réglementation en vigueur.

## IX – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Tous les contrats souscrits auprès du Crédit Agricole sont soumis au Droit Français. Vous

acceptez, en cas de litige, la compétence des tribunaux du siège social de votre Crédit Agricole, lieu d'exécution de tous les contrats.

## X - RETRACTATION

- Lorsque la conclusion du contrat a été précédée d'un acte de démarchage conformément à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier ou lorsque le contrat a été conclu entièrement à distance par une personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L. 343-1 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Il court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. L'exécution immédiate ne prive pas le titulaire du droit de rétractation.

La rétractation met fin de plein droit au contrat. Le titulaire sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou au service effectivement fourni pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si l'exécution du contrat a commencé,

- Le Crédit Agricole, au plus tard dans les trente jours de la réception de la notification par le titulaire de sa volonté de se rétracter, rembourse au titulaire toutes les sommes perçues en application du contrat à l'exception du montant correspondant à l'utilisation du produit ou au service effectivement fourni. Aucune rémunération ne sera servie au titulaire pendant cette période. Au-delà de trente jours, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur ;

- Le titulaire, à compter du jour où il communique au Crédit Agricole sa volonté de se rétracter, et, au plus tard dans un délai de trente jours, restitue au Crédit Agricole, toute somme ainsi que tout moyen de paiement reçus en exécution du contrat.

Dans le cas où le titulaire souhaite exercer sa faculté de rétractation, un formulaire, notamment celui prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, est annexé ci-après.

# CONDITIONS GENERALES

CGCSCAPAR2 -11/2009

1- Client

5/5

## FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à :  
**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE (\*)**

(\*) Société coopérative à personnel et capital variables, établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée sous le n° 07 023 057, dont le siège social est situé 45 bd de la liberté, 35000 RENNES - 775 590 847 RCS RENNES. ci-après dénommée « Le Crédit Agricole »

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du code monétaire et financier, en cas de démarchage (1), ou prévu à l'article L.121-20-12 du code de la consommation en cas de vente à distance (pour les personnes n'agissant pas pour leurs besoins professionnels), lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné ..... demeurant à .....

déclare renoncer au contrat de ..... que j'avais conclu le ..... avec le Crédit Agricole.

Date et signature du titulaire et co-titulaire du contrat (*le cas échéant*) .....

(1) En cas de démarchage, opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L.341-16.